

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 1991 fixant la notice descriptive prévue par les articles R. 231-4 et R. 232-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs au contrat de construction d'une maison individuelle

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 29 octobre 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 novembre 2024 ;

En introduction, l'administration indique que par mesure de simplification afin de laisser au maître d'ouvrage la possibilité de choisir s'il souhaite que les revêtements muraux de peinture ou de papiers peints soient intégrés ou non au CCMI, il est proposé par le présent arrêté de modifier l'annexe de l'arrêté du 27 novembre 1991 précité, afin de supprimer les revêtements muraux en tant que travaux indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble. Le projet d'arrêté précise que l'inclusion, ou non, des revêtements muraux dans la notice descriptive fait l'objet d'un avis explicite du maître de l'ouvrage, ce qui semble, à priori, circonscrire le risque d'une sous-estimation du coût du projet pour le maître d'ouvrage. Il vient également utilement toiletter certaines dispositions initiales de l'arrêté du 27 novembre 1991 en proposant des mises à jour notamment liées à l'évolution des techniques et des modes de travail des professionnels du secteur.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 1991 fixant la notice descriptive prévue par les articles R. 231-4 et R. 232-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs au contrat de construction d'une maison individuelle, **le Conseil émet un avis favorable** sous réserve d'une adaptation de la rédaction de l'exclusion prévue à l'article 2 pour modifier l'option par défaut, de sorte que les revêtements muraux visés soient bien intégrés au contrat, sauf demande expresse du maître d'ouvrage.

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : USH / UNSFA / FPI / FNE / UNTEC / SYNTEC / CINOV / FFB / FFB PH / SCOPBTP / AIMCC / FIEEC / UICB / France ASSUREURS / FDMC / GPFDI / FFMI / Bertrand DELCAMBRE / Philippe PELLETIER / Anne-Lise DELORON

Abstention : FILIANCE / CNOA / SYNASAV

Christophe CARESCHE

Le 12 novembre 2024,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique